

Service eau nature et territoires - unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral relatif à la conformité temps de pluie sur l'agglomération
d'assainissement de Gondecourt (Nord)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines, qui pose notamment le principe de surveillance des stations de traitement et des eaux réceptrices en vue de protéger les eaux résiduaires des rejets polluants ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 à L.171-6 portant sur les contrôles, les mesures et les sanctions administratives ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 1^{er} mars 2010 concernant le système d'assainissement de Chemy, Herrin et Gondecourt ;

Vu les jugements de conformité transmis depuis l'année 2016 et attestant des déversements excessifs de l'agglomération d'assainissement par temps de pluie ;

Vu le plan d'actions transmis par Noréade par courriel du 7 février 2020 et actualisé le 26 juin 2023 dans le cadre du suivi « temps de pluie » ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le présent projet d'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2023 ;

Vu la réponse du Siden-Sian du 23 novembre 2023 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 19 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. les rejets par temps de pluie sont de l'ordre de 19,8 % du volume d'eau produit par l'agglomération d'assainissement sur la moyenne des années 2018 à 2022 ;
2. les études produites par le Siden-Sian et les travaux proposés visent à atteindre un objectif de 5 % de déversement aux points A1 ;
3. le calendrier est proposé par le Siden-Sian par courriel du 26 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet du présent arrêté

Le Siden-Sian, dont le siège est situé 23 avenue de la Marne, CS 90101, 59443 Wasquehal cedex, doit mettre en œuvre les actions suivantes sur l'agglomération d'assainissement de Gondecourt en respectant le calendrier ci-dessous :

Échéance de réalisation	Secteur	Nature des opérations
31/12/26	Rues du marais (phase 1) , fosse Baudet et route d'Houplin	Déconnexion des eaux pluviales (infiltration à la parcelle ou raccordement à un réseau pluvial strict)
31/12/29	Rue du marais (phase 2)	Mise en séparatif et rénovation du réseau pluvial
31/12/29	Rues Gaugin, du château de la motte, de la source, Grard et du bois	Mise en séparatif

Dans le cadre de ses études, le Siden-Sian s'assure de la cohérence des actions envisagées auprès de la collectivité en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations sur ce territoire.

Article 2 – Jugement de conformité

Pour les jugements de conformité des années à venir :

- le jugement de conformité de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Gondecourt est effectué sur la base des données d'autosurveillance, indépendamment du constat d'avancement des prescriptions du présent arrêté ;
- le système de collecte de l'agglomération de Gondecourt garde le statut « *en cours de conformité* » si le Siden-Sian respecte les différentes phases du calendrier ci-dessus.

De plus, faute de transmission des éléments prévus à l'article 4, le système de collecte de l'agglomération de Gondecourt est jugé « *non conforme par temps de pluie* ».

Article 3 – Dossier IOTA

Le Siden-Sian dépose un dossier au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au regard de la nomenclature reprise à l'article R.214-1. Les travaux ne peuvent pas démarrer avant non opposition ou autorisation (selon le régime d'instruction applicable au dossier). Le Siden-Sian intègre le délai d'instruction pour le respect de l'article 1. Le présent arrêté ne porte pas sur ce dossier.

Article 4 – Production attendue

Le Siden-Sian transmet, au plus tard le 1^{er} mars 2030, le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement actualisé comprenant le descriptif de l'agglomération d'assainissement et reprenant l'ensemble des déversoirs d'orage, des trop-pleins et des stations de relèvement, ainsi que les flux transités au droit des ouvrages auto-surveillés.

Article 5 – Ajustement

Dans le cas où ces travaux ne sont pas suffisants pour passer sous le seuil de 5 % de déversement en volume, des actions complémentaires doivent être menées. Elles seront alors reprises dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 6 – Publication et notification

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord. Le présent arrêté est notifié au directeur général du Siden-Sian et copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, au directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Article 7 – Recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire CS 62309 59014 Lille cedex), par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication sur le site internet des services de l'État du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **27 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNIES

